

Gestion décentralisée des forêts au Cameroun: cas de la forêt communale de Moloundou ([Télécharger le fichier original](#))

par Stéphane Hervé ABESSOLO

Université catholique d'Afrique centrale - Master 2009

A. L'implication de la population locale dans la gestion de la forêt communale

La pleine participation des communautés riveraines est considérée dans la loi forestière de 1994 comme une condition essentielle pour la réussite de celle-ci. Cette implication vise à faire des populations, de véritables partenaires de la commune pour la bonne gestion de la forêt communale. La participation de la population locale à l'aménagement implique qu'elle soit disposée à s'engager de manière formelle dans un certain nombre d'actions convenus avec les autres acteurs (administration et commune). Pour rendre la contribution paysanne concrète, la réglementation¹⁴⁹ autorise la création des comités paysan-forêt là où n'existe pas de structure représentant la communauté.

1. Le comité paysan-forêt : un dispositif de veille sur l'exploitation forestière

Un bilan sur l'application de la loi forestière laisse voir que le processus de gestion durable est assez avancé sur le plan du développement et de la mise en oeuvre des outils de gestion. Par contre, sur le plan de la participation effective des acteurs, plus précisément des populations villageoises locales, on relève que : le respect des limites du massif forestier n'est pas toujours effectif aux niveaux des villages ; les droits d'usage des populations riveraines ne sont pas bien connus dans la forêt communale ; la mise en oeuvre des aménagements ne prend pas en compte les aspects multi-usages de la forêt ; toutes les couches sociales ne sont pas consultées lors de l'élaboration des plans de gestion. La résolution des problèmes sus-évoqués passe par la mise en place des comités représentatifs des populations, qui servent d'interface entre la commune, l'administration, partenaire d'exploitation et les communautés riveraines.

Le CPF est un intermédiaire privilégié entre l'administration forestière et les populations. C'est un organe de consultation, de négociation et de participation des communautés villageoises à la gestion des ressources. Le CPF doit également être privilégié par les autres acteurs de la gestion forestière (commune, partenaire d'exploitation). En effet, les CPF ont quatre principales missions, à savoir : l'animation et la sensibilisation ; l'information ; la participation à l'élaboration des plans de gestion forestière ; la surveillance et le contrôle¹⁵⁰.

149 Décision n° 135/D/MINEF/CAB du 26 novembre 1999 fixant les procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent.

150 Luc Defo, Alain Ngniado, Guide de mise en place et d'accompagnement des comités paysans-forêt au sudest Cameroun, septembre 2007, p 7.



En ce qui concerne l'animation et la sensibilisation, le CPF participe à la vulgarisation de la loi forestière. La descente sur le terrain a permis de réaliser qu'une grande partie des populations riveraines n'avaient pas d'informations sur la forêt communale. En effet, l'absence de cette structure qui a la charge de la diffusion de toute information sur la loi forestière dans les villages riverains est à l'origine de cette situation. Lorsque le CPF existe, sa responsabilité est d'informer les populations sur tout ce qui concerne l'aménagement de la

forêt. En outre, la structure organise des séances de discussion avec les villageois, afin de recueillir leurs doléances et les transmettre à qui de droit.

Les membres des CPF sont directement impliqués à toutes les étapes d'élaboration du plan d'aménagement. Ils sont aussi associés lors des enquêtes pour la réalisation des enquêtes socio-économiques. A cet effet, les membres des CPF participent à la définition et à la réglementation des droits d'usage compatibles avec les objectifs d'aménagement. De plus, ces derniers sont associés à la définition des mesures de protection de l'environnement et de la préservation de la diversité biologique de la forêt. Enfin, les membres des CPF sont appelés à travailler en étroite collaboration avec le chef de poste forestier, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle de l'exploitation illégale des ressources. Etant donné qu'ils vivent dans la zone, ceux-ci peuvent identifier rapidement tout mauvais traitement infligé à la forêt et informer immédiatement le chef de poste forestier.

Les données de terrain montrent que les populations villageoises riveraines ne sont pas impliquées dans les activités de suivi de l'exploitation de la forêt communale. En effet, les villageois interrogés sont loin de maîtriser les finalités et les enjeux de la forêt communale, encore moins les procédures liées à son exploitation. Ce constat montre que les communautés ne sont pas sensibilisées à ce sujet. Ce manquement découle de l'absence de la mise en place des CPF dans les villages riverains au massif forestier communal. Cette initiative est déclenchée par la commune avec l'appui technique du poste forestier local. Comme nous l'avons relevé dans le chapitre précédent, les autorités communales en charge des questions forestières possèdent d'énormes lacunes dans la connaissance de la loi forestière de 1994. Ceci constitue la raison fondamentale de l'absence des CPF dans les villages riverains à la forêt communale. L'importance de l'organisation des communautés en CPF par l'institution communale est une nécessité pour une meilleure gestion de l'exploitation de la forêt communale. En dehors des CPF, qui sont la vitrine principale de l'implication des populations villageoises dans les activités de prélèvement de grumes, les associations paysannes peuvent également servir d'interlocuteurs entre les populations, la commune et le partenaire d'exploitation.